

cet établissement selon le Tarif des aides auditives et des services assurés qu'elle prend, ainsi que les règles d'application qui apparaissent au présent règlement. »

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Une personne assurée, un distributeur, un audioprothésiste ou un établissement qui demande le remboursement à la Régie du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive fournie ou distribuée en vertu du présent règlement doit transmettre les renseignements suivants, à l'aide du formulaire fourni par la Régie, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une considération spéciale ou d'une demande de paiement :

1<sup>o</sup> Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2<sup>o</sup> Le nom, le numéro de dispensateur et, le cas échéant, le numéro de permis du distributeur ou de l'établissement, le nom, le numéro de membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et le numéro de dispensateur de l'audioprothésiste qui a rendu le bien ou le service décrit ainsi que le numéro de référence de la demande de considération spéciale ou de la demande de paiement;

3<sup>o</sup> Le déficit auditif de chaque oreille évalué selon les conditions prévues au présent règlement, les renseignements contenus au certificat médical visé au sous paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 et, dans le cas d'une demande de considération spéciale;

4<sup>o</sup> La date de la prise d'empreinte et la date du service;

5<sup>o</sup> Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le code de l'appareil attribué, le code de l'appareil en référence, le numéro de série, le nombre d'unités, le montant réclamé, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu et, le cas échéant, la raison du remplacement;

6<sup>o</sup> L'indicateur du programme visé par la demande de paiement;

7<sup>o</sup> Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

8<sup>o</sup> Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

9<sup>o</sup> Une déclaration de l'audioprothésiste ou du distributeur à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.** Lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive, la Régie paie à l'audioprothésiste ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience auditive et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, lorsque les services sont rendus par un audioprothésiste qui est à son emploi, le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie pour l'ensemble des services suivants : »

**5.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement qui exploite un centre de réadaptation offrant des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience auditive et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris : »

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55487

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides visuelles assurées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (A-29, r. 0.02.1) afin de permettre à un établissement de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une demande de remboursement par l'intermédiaire d'un service de transmission en ligne. De plus, ce règlement permet de retirer l'obligation qu'un établissement ait préalablement signé un accord avec la Régie de l'assurance maladie du Québec avant de rendre un service assuré.

Les propositions contenues au projet de règlement auront un impact positif sur les établissements puisque l'introduction d'un mécanisme de facturation en ligne permettra d'accélérer le traitement d'une demande de remboursement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Nancy Vallée, ministère de la Santé et des Services Sociaux, par téléphone au numéro 418 266-8827, par télécopieur au numéro 418 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux sous-signés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

*La ministre déléguée  
aux Services sociaux,*  
DOMINIQUE VIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> al. et 69, 1<sup>er</sup> al., par. h.1)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est remplacé par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6443), ont été apportées par le règlement pris par la résolution n<sup>o</sup> C.A.410-04-11 du 18 mai 2004 de la Régie de l'assurance maladie du Québec (2004, G.O. 2, 2412). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« **3.** Un établissement reconnu au sens du présent règlement est celui qui est reconnu par le ministre aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services fournis et les aides visuelles prêtées conformément au présent règlement. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1** La Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, que si cet établissement transmet à la Régie un état de compte, à l'aide d'un formulaire fourni par celle-ci, comprenant les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou d'une demande de paiement :

1<sup>o</sup> Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2<sup>o</sup> Le nom, le numéro de permis, le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro de référence de la demande d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou de la demande de paiement et, dans le cas d'un transfert, le numéro de l'appareil transféré ainsi que le nom et le numéro de permis de l'établissement où l'appareil est transféré;

3<sup>o</sup> Une indication relative à l'acuité et le champ visuel de chaque œil, la qualification de l'inaptitude visuelle, une description de l'activité réalisée justifiant l'attribution d'une aide visuelle et, lorsque le prix d'achat ou du remplacement d'une aide visuelle est constitué par la mention « C.S. », les renseignements prévus au présent règlement;

4<sup>o</sup> Le code du bien ou du service, sa nature, sa justification, le numéro de l'appareil, le montant réclamé et la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu;

5<sup>o</sup> Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

6<sup>o</sup> Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.